

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

FICHE REPÈRE n°15

Proclamation, publicité et contestation des résultats

De quoi s'agit-il ?

Que la collectivité ou l'établissement soit organisateur des scrutins ou rattaché à un scrutin organisé par le Centre de gestion, la publicité des résultats auprès des électeurs doit être faite.

Proclamation des résultats

Le bureau central de vote établit le procès-verbal récapitulatif des opérations électorales et son Président procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé sans délai :

- au Préfet du département ;
- aux délégués de liste.

Une copie **est adressée par mail au Centre de gestion de Loire-Atlantique** à l'adresse electionspro@cdg44.fr. Cette communication sera utile en matière de droit syndical pour la définition des droits découlant des résultats aux élections sur l'ensemble des collectivités obligatoirement affiliées au CDG.

Publicité des résultats

CST locaux ou communs

Les procès-verbaux de chacun des bureaux de vote sont **affichés dans ces bureaux de vote** à la suite du dépouillement.

Une **communication des résultats auprès de l'ensemble des agents** est assurée par la collectivité ou l'établissement.

CST, CAP et CCP placés auprès du Centre de gestion

Le Centre de gestion informe les collectivités et établissements qui lui sont affiliés, du résultat des élections. Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats auprès de ses agents (affichage, mail, intranet...).

Contestation des résultats

Avant d'être portées, le cas échéant, devant le juge administratif, **les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de 5 jours francs** à compter de la proclamation des résultats devant l'autorité organisatrice du scrutin.

Cette dernière doit statuer dans les 48 heures, par décision motivée, et adresse immédiatement une copie au Préfet de département.

La décision du Président du bureau central de vote peut faire l'objet d'un recours contentieux. L'annulation de l'élection ne peut intervenir qu'à l'issue d'une procédure contentieuse.

Lorsque les élections des représentants du personnel ont fait l'objet d'une annulation contentieuse, il est procédé à de nouvelles élections. Toutefois, la date des élections est fixée par l'autorité territoriale après consultation des organisations syndicales.

Pour aller plus loin :

Fiche BIP « Comités sociaux territoriaux : élections des représentants du personnel »

<https://bip.cig929394.fr/fiches/organisation-et-organes-de-la-fpt/comites-sociaux-territoriaux/cstele>

Fiche BIP « Commissions administratives paritaires : élections des représentants du personnel »

<https://bip.cig929394.fr/fiches/organisation-et-organes-de-la-fpt/commissions-administratives-paritaires/capele>

Fiche BIP « Commissions consultatives paritaires : élections des représentants du personnel »

<https://bip.cig929394.fr/fiches/agents-contractuels/agents-contractuels-instances-competentes/ccpele>